

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ
par la soussignée, Nadia Talbot, Directrice générale et greffière-
trésorière de la susdite municipalité.

Que, lors de la séance ordinaire du lundi 9 mars 2026, le conseil municipal de Saint-Lucien a adopté une modification et adoption du règlement numéro 2026-184 sur le traitement des élus (es).

**MODIFICATION ET ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT
DES ELU (ES) NUMÉRO 2026-184**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite préciser les modalités de remboursement des repas afin d'encadrer adéquatement les dépenses engagées par les membres du conseil dans le cadre de leurs fonctions ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 14 du règlement actuel prévoit le remboursement des repas sur présentation d'une pièce justificative, mais n'établit pas de montants maximaux ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier cet article afin d'y intégrer des plafonds de remboursement pour chacun des repas ainsi qu'un montant maximal quotidien ;

CONSIDÉRANT QU'il l'article 15 du règlement actuel prévoit un remboursement inadapté aux frais réels de déplacement ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier cet article pour refléter un montant raisonnable ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ : Que le conseil modifie les articles 14 et 15 du règlement sur le traitement des élus, lequel se lira désormais comme suit :

CHAPITRE I **INTERPRÉTATION**

1. Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

CHAPITRE II

OBJET

2. Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux, détermine les modalités de versement, prévoit l'indexation annuelle et encadre certaines allocations et remboursements.

CHAPITRE III

RÉMUNÉRATION DU MAIRE

3. La rémunération annuelle du maire est fixée à 16 770.83\$ rétroactivement au 1^{er} janvier, pour l'exercice financier de l'année 2026.
4. La rémunération annuelle du maire est fixée à 16 770.83 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, ainsi que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 12 du présent règlement.

CHAPITRE IV

RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

5. À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

CHAPITRE V

RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

6. La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier, à 6 314.04 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026.
7. La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 6 314.04 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, ainsi que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 12 du présent règlement.

CHAPITRE VI

COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

8. Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

1° l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;

2° le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;

3° le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence;

9. Si le membre du conseil remplit les conditions prévues à l'article 8, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

10. Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

CHAPITRE VII

ALLOCATION DE DÉPENSES

11. En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximale prévue à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévue par l'article 19.1 de cette loi.

CHAPITRE VIII

INDEXATION ET RÉVISION

12. La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistiques Canada pour le Québec, encouru lors de l'année devant le 31 octobre de l'année précédant l'année pendant laquelle le salaire sera applicable.

13. Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

CHAPITRE IX

TARIFICATION DE DÉPENSES

14. Lorsque qu'un membre du conseil doit prendre un repas ou recourir à un hébergement dans le cadre de toute activité effectuée pour le compte de la Municipalité, tous les frais seront payés ou remboursés sur présentation d'une pièce justificative (addition, facture, etc.). Aucune résolution n'est nécessaire pour le versement de ce paiement ou de ce remboursement.

Les remboursements liés aux repas sont toutefois assujettis aux montants maximaux suivants :

- Déjeuner : 17 \$
- Dîner : 20 \$
- Souper : 50 \$

Le montant maximal remboursable par jour pour les repas est fixé à 70 \$, indépendamment du cumul des repas réclamés.

15. Lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.66 \$ par kilomètre effectué est accordé. Aucune résolution n'est nécessaire pour le versement de ce remboursement.

CHAPITRE X

APPLICATIONS

16. Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

17. Le règlement numéro 2018-101 et ses modifications par le règlement numéro 2022-154 sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE XI

ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

18. Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2026.

19. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité.



Diane Bourgeois
Mairesse



Nadia Talbot
**Directrice générale et greffière-
trésorière**

Copie conforme
Saint-Lucien, le 26 MARS 2026



Nadia Talbot, Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION	29 JANVIER 2026
PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	29 JANVIER 2026
AVIS PUBLIC PROJET DE RÈGLEMENT	2 FÉVRIER 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT	9 MARS 2026
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR	26 MARS 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR	1 JANVIER 2026

Adoptée. #2026-03-062